

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2019**

---

**Étaient présents à l'assemblée ordinaire :**

Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide  
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka

**Était absent à l'assemblée ordinaire :**

M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet suppléant et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

---

**RÉSOLUTION-2019-307**

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

*Ordre du jour  
Assemblée du conseil  
17 décembre 2019*

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Acceptation de l'ordre du jour**
3. **Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019**
4. **Période de questions**
5. **Administration générale**
  - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
  - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
  - c) Correspondance (dépôt)
  - d) Bail de Accès Basses-Laurentides (ABL)
6. **Aménagement du territoire**
  - a) Analyse des règlements d'urbanisme

<b>Municipalité</b>	<b>Règlement</b>	<b>No.</b>
Saint-Joseph-du-Lac	Construction	21-2019
Saint-Joseph-du-Lac	Construction	22-2019
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	23-2019
Saint-Joseph-du-Lac	PIIA	27-2019
Deux-Montagnes	Zonage	1651
Deux-Montagnes	Zonage	1653
Saint-Eustache	Lotissement	1673-010
Oka	Plan d'urbanisme	2016-148-1
Oka	Zonage	2016-149-7
Oka	Zonage	2016-149-8

- b) Comité consultatif agricole – Dépôt des recommandations de la rencontre du 28 novembre 2019
- c) Adoption du document sur la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale – Règlement AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes n° 8-86
- d) Dérogation en zone inondable – Ouvrages de protection dans la ville de Saint-Eustache – Projet de règlement AME-2019-03 modifiant le schéma d'aménagement n° 8-86
  - Avis de motion et présentation du projet
  - Adoption du projet de règlement
  - Formation de la Commission à l'aménagement
  - Réduction du délai de la période de consultation
- e) Avis de motion – RCI-2005-01-49 – Modification des dispositions relatives à la superficie minimale de lotissement et à la largeur minimale par bâtiment applicables dans la zone R- 1 381 reconnue comme une zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- f) Offre de service 2020 – COBAMIL
- g) Licence solutions géomatique Azimut 2020

#### **7. Développement économique**

- a) Annulation du FLI-06-2019-006

#### **8. Dossier régional**

- a) Budget 2020 –TPECN

#### **9. Varia**

#### **10. Clôture de l'assemblée**

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

---

#### **RÉSOLUTION 2019-308**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 27 NOVEMBRE 2019**

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 27 novembre 2019 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

---

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Pierre Charron déclare la période de questions ouverte.

N'ayant aucune question, le préfet suppléant, Pierre Charron, clôt la période de questions.

---

## **ADMINISTRATION**

### **RÉSOLUTION 2019-309**

#### COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 17 décembre 2019 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de décembre, lesquels totalisent 102 162,19 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2019-310**

#### COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 17 décembre 2019 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois de décembre 2019 lesquels totalisent 18 918,22 \$ sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

---

### **RÉSOLUTION 2019-311**

#### BAIL D'ABL IMMIGRATION BASSES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE des modifications du bail d'ABL Immigration Basses-Laurentides sont nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le directeur général soit autorisé à signer le nouveau bail avec ABL Immigration Basses-Laurentides.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **RÉSOLUTION 2019-312**

#### APPROBATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 21-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 21-2019 modifiant le règlement de construction no. 6-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 21-2019 modifie le règlement de construction de façon à :

- Ajouter des dispositions relatives à l'architecture des bâtiments destinés à la culture ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 21-2019 modifiant le règlement de construction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 21-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2019-313**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 22-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 22-2019 modifiant le règlement de construction no. 6-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 22-2019 modifie le règlement de construction de façon à :

- Modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 22-2019 modifiant le règlement de construction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 22-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2019-314**

#### **APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 23-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 23-2019 modifiant le règlement de zonage no. 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 23-2019 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348.
- Ajouter les usages et les normes de construction et d'implantation dans la grille des usages et normes de la nouvelle zone R-1 381.
- Ajouter des normes spéciales relatives à la zone R-1 381.
- Abroger le paragraphe 3.5.2.19.1 relatif aux escaliers de secours.
- Modifier les normes spéciales concernant les zones R-2 342, R-2 349, R-3 346 et R-3 357 afin que les pentes minimales du toit soit de 4 :12 au lieu de 6 :12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 23-2019 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 23-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION 2019-315**

#### **APPROBATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) 27-2019 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 27-2019 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no. 02-2004;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 27-2019 modifie le règlement relatif aux PIIA de la façon suivante :

- Ajouter à la liste des travaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la construction d'un escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 27-2019 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 27-2019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2019-316**

#### APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1651 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1651 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1651 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone C1-05 par l'augmentation de la hauteur minimale et maximale des bâtiments, l'abrogation du coefficient d'occupation du sol et l'ajout de dispositions spéciales pour l'aménagement de cases de stationnements.
- Ajouter des dispositions spéciales applicables à la zone C1-05.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1651 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1651.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2019-317**

#### APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1653 – MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1653 modifiant le règlement de zonage no. 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1653 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter des dispositions pour les conteneurs semi-enfouis.
- Modifier les dispositions relatives au stationnement intérieur ou souterrain.  
Ajouter des dispositions pour les toits plats avec terrasse.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1653 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1653.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-318**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1673-010 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1673-010 modifiant le règlement de lotissement numéro 1673;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'établissement de la conformité d'un règlement au schéma d'aménagement est un geste politique;

- Apporter des précisions aux cas où une majoration de frontage est exigée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1673-010 remplaçant les règlements de lotissement numéro 1673 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1673-010.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-319**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 2016-148-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NO. 2016-148 – MUNICIPALITÉ D'OKA**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-148-1 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme no. 2016-148;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-148-1 modifie le règlement relatif au plan d'urbanisme de façon à :

- Ajouter quatre secteurs déstructurés à la liste des secteurs déstructurés;
- Modifier le plan des affectations du sol de la manière suivante :
  - Créer les secteurs déstructurés du rang Saint-Hyppolyte, du rang de l'Annonciation, du rang Sainte-Sophie et du secteur du Mont-Saint-Pierre.
  - Agrandir le secteur déstructuré d'Oka-sur-la-Montagne.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2016-148-1 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-148-1.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-320**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-149-7 – MUNICIPALITÉ D'OKA**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-7 modifiant le règlement de zonage no. 2016-149;

CONSIDÉRANT QUE cette modification réglementaire a pour objet d'assurer la concordance au règlement AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC no 8-86;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-7 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter à la liste des dérogations accordées dans la zone inondable, l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable alimentant les Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet et se localisant sur le lot 5 701 357 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-7 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-7.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-321**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-149-8 – MUNICIPALITÉ D'OKA**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-8 modifiant le règlement de zonage no. 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-8 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la définition du terme « Secteur déstructuré »;
- Modifier le plan de zonage pour identifier quatre (4) nouveaux secteurs déstructurés, soit les zones AD-11, AD-12, AD-13 et AD-14 et pour agrandir les limites du secteur déstructuré AD-5;
- Ajouter les grilles des usages et normes des zones AD-11, AD-12, AD-13 et AD-14;
- Abroger la grille des usages et normes de la zone A-23.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-8 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-8.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-322**

**COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE – DÉPÔT DES RECOMMANDATIONS DE LA RENCONTRE DU 28 NOVEMBRE 2019**

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil prenne acte des recommandations formulées par le comité consultatif agricole lors de sa rencontre du 28 novembre 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-323**

**ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME MUNICIPALE – RÉGLEMENT AME-2019-02 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES N° 8-86**

CONSIDÉRANT QUE le règlement AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes n° 8-86 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 21 octobre 2019;

CONSIDÉRANT la réponse gouvernementale du 9 décembre 2019 signifiant que le règlement AME-2019-02 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le certificat de conformité délivré à l'égard du règlement AME-2019-02 par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 5 décembre 2019 en vertu de la résolution numéro CE19-190 adoptée le 5 décembre 2019 par le comité exécutif de la CMM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1), le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU unanimement, ce qui suit :

QUE le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale à la suite de l'entrée en vigueur du règlement no AME-2019-02 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC soit adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

AVIS DE MOTION

AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS – DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE – VILLE DE SAINT-EUSTACHE – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-03

Avis de motion est donné par Richard Labonté qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement AME-2019-03 visant à autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations, dans la ville de Saint-Eustache.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-03

À la demande du préfet suppléant, le directeur général présente le projet de règlement AME-2019-03 et précise que le projet de règlement a pour but d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION 2019-324**

DÉROGATION EN ZONE INONDABLE – OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE – PROJET DE RÈGLEMENT AME-2019-03 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT N° 8-86

CONSIDÉRANT QUE la crue de la rivière des Mille-Îles au printemps 2017 a engendré une importante infiltration d'eau à l'intérieur du réseau d'égout de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE les mesures de protection temporaires mises en place par la Ville de Saint-Eustache lors des crues printanières de 2019 ont permis de protéger les biens publics et privés avec efficacité;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures comprenaient l'aménagement de digues temporaires sur plusieurs rues situées en bordure de la rivière des Mille-Îles pour protéger les infrastructures souterraines et les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache souhaite obtenir une autorisation pour construire des ouvrages de protection permanente afin de protéger les personnes et les biens;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement de seize (16) ouvrages de protection contre les inondations déposées à la MRC par la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques sont susceptibles d'affecter l'hydrologie des cours d'eau et par conséquent la fréquence et la magnitude des crues;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil adopte le projet de règlement AME-2019-03 dans le but d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations, dans la ville de Saint-Eustache et que ce projet de règlement soit soumis à la consultation publique le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le conseil adopte le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale que la Ville de Saint-Eustache devra apporter, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-325**

**COMMISSION À L'AMÉNAGEMENT – FORMATION**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° AME-2019-03 modifiant le schéma d'aménagement portant le n°8-86 doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), être soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que cette consultation publique est sous la responsabilité d'une Commission à l'aménagement formée par le conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la Commission à l'aménagement, responsable de la consultation publique qui aura lieu le 22 janvier 2020 à 16 h 45 sur le projet de modification du schéma d'aménagement portant le n° AME-2019-03 autorisant une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache soit composée de tous les maires présents et que cette dernière soit présidée par le préfet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-326**

**RÉDUCTION DU DÉLAI POUR LA CONSULTATION DES PARTENAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° AME-2019-03 modifiant le schéma d'aménagement vise à autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache souhaite obtenir une autorisation pour construire des ouvrages de protection permanente afin de protéger les personnes et les biens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) permet à la MRC de réduire le délai de la consultation des partenaires;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, C.A-19.1) réduit le délai pour la consultation des partenaires à 20 jours sur le projet de modification du schéma d'aménagement portant le n° AME-2019-03 dans le but d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable pour l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

AVIS DE MOTION

RCI-2005-01-49 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MINIMALE DE LOTISSEMENT ET À LA LARGEUR MINIMALE PAR BÂTIMENT APPLICABLES DANS LA ZONE R-1 381 RECONNUE COMME UNE ZONE DE DENSIFICATION RÉSIDENNELLE PLANIFIÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Avis de motion est donné par Pierre Charon qu'à une séance ultérieure, le conseil de la MRC adoptera le règlement RCI-2005-01-49 modifiant le RCI-2005-01 visant à modifier des dispositions relatives à la superficie minimale de lotissement et à la largeur minimale par bâtiment applicables dans la zone R-1 381 reconnue comme une zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

\*\*\*\*\*

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCI-2005-01-49

À la demande du préfet suppléant, le directeur général présente le projet de règlement RCI-2005-01-49 et précise que le projet de règlement déposé vise à modifier des dispositions relatives à la superficie minimale de lotissement et à la largeur minimale par bâtiment applicables dans la zone R-1 381 reconnue comme une zone de densification résidentielle planifiée dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

---

**RÉSOLUTION 2019-327**

OFFRE DE SERVICE 2020 – COBAMIL

CONSIDÉRANT QUE le COBAMIL a déposé une offre de service pour la poursuite du programme d'échantillonnage de la rivière des Mille Îles et de ses principaux tributaires;

CONSIDÉRANT QUE six stations d'échantillonnage sont situées sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le coût total pour 2020 pour la MRC de Deux-Montagnes, pour les six stations, est de 10 918 \$ (il n'y a pas de taxes);

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC accepte l'offre de service présentée par le COBAMIL et que le directeur soit autorisé à signer l'offre de service telle qu'elle a été présentée par le COBAMIL.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**RÉSOLUTION 2019-328**

LICENCE SOLUTIONS GÉOMATIQUES AZIMUT 2020

CONSIDÉRANT QUE la firme Azimut Solutions géomatiques a acheminé sa soumission annuelle pour l'obtention de la licence principale de GOcadastre (gestion cadastrale) pour les sept municipalités de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le coût total est de 5 098 \$, taxes en sus;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la MRC procède à l'achat de la licence principale de GOcadastre et que le directeur soit autorisé à signer l'offre de service telle qu'elle a été présentée par la firme Azimut.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **RÉSOLUTION 2019-329**

#### **ANNULATION DU DOSSIER FLI-06-2019-006**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a accordé un prêt de 75 000 \$ au promoteur cadre le cadre du projet FLI 06-2019-06, à même le Fonds local d'investissement (FLI);

CONSIDÉRANT la détérioration de l'état de santé du promoteur;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a été dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences imposées;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a confirmé à la MRC son accord pour que le prêt soit annulé;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Paulus ce qui suit :

QUE le directeur général soit autorisé à fermer le dossier FLI 06-2019-06 et à libérer le montant du FLI, réservé à la réalisation du projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **DOSSIER RÉGIONAL**

### **RÉSOLUTION 2019-330**

#### **BUDGET 2020 – TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN)**

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le budget de fonctionnement de 224 661 \$ pour 2020 tel que révisé par les membres de la TPÉCN lors de la rencontre du 6 novembre dernier et confirme qu'elle versera sa quote-part laquelle équivaut à 18,05 % (40 559 \$, taxes en sus) du budget adopté le tout conformément aux clefs de partage entérinées;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **RÉSOLUTION 2019-331**

#### **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

ADVENANT 16 h 08, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Charron  
Préfet suppléant

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 18 décembre 2019,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2019-307 à 2019-331 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 17 décembre 2019.

Émis le 18 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

---

Jean-Louis Blanchette

Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1**  
**COMPTES PAYABLES – MRC**

<b>MRC DE DEUX-MONTAGNES</b>	
<b>COMPTES PAYABLES AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
<b>FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
AARQ - Visibilité colloque régional	400.00 \$
ADGMRCQ - Formation 2 personnes	804.82 \$
Barrette, Émilie - Remboursement de dépenses	129.72 \$
Binet, René - Remboursement de dépenses	109.76 \$
Blanchette, Jean-Louis - Remboursement de dépenses	385.35 \$
CCI2M - participation 2 personnes	126.47 \$
Charron, Jean-François - CIDE 10 décembre 2019	50.00 \$
Charron, Pierre - CIDE 10 décembre 2019	50.00 \$
Château Bellevue - Assemblée FQM	229.46 \$
Conférences dialogue inc.	73.25 \$
Cubillos-Renaud, Simon - Remboursement de dépenses	67.30 \$
Cyr, Louis - CIDE 10 décembre 2019	50.00 \$
Gendron, Jean-François - Remboursement de dépenses	382.60 \$
Husereau, Jean-Luc - CCA 28 novembre 2019	50.00 \$
Koyo, Yves-Cédric - Remboursement de dépenses	117.88 \$
Lauzon, Alexandra - CCA 28 novembre 2019	50.00 \$
Leroux, Philippe - CCA 28 novembre 2019	50.00 \$
Martin, Denis - Remboursement de dépenses	506.80 \$
Miovison - Honoraires PISRMM	662.21 \$
Papeterie Mobile G.S.	145.92 \$
Paquette, Patrice - CCA 28 novembre 2019	50.00 \$
PG Solution - Chèques	436.34 \$
Servi-Tek Inc. Photocopies novembre 2019	375.72 \$
St-Pierre, Martin - CCA 28 novembre 2019	50.00 \$
Tourisme Basses-Laurentides - Agenda culturel 2019	1 724.63 \$
Visa novembre 2019 - Disques durs externe, SOQUIJ, Cyberimpact, formation	1 119.74 \$
Voyou - Performance créative, modification site web	316.18 \$
<b>Sous-total</b>	<b>8 514.15 \$</b>
<b>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
CARRA - RREM pour décembre 2019	1 128.50 \$
PG Solutions - Licences 2020 et formations	6 974.39 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	4 264.20 \$
Société d'analyse Immobilière D.M. inc.	23 483.65 \$
Société d'habitation du Québec - programme PAD	14 325.00 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien décembre 2019	10 817.71 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurances collectives novembre 2019	2 532.65 \$
<b>Sous-total</b>	<b>63 526.10 \$</b>
<b>COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 6 décembre 2019	20 235.87 \$
Déductions à la source du 6 décembre 2019	8 476.77 \$
REER - Paies employé(es) du 6 décembre 2019	1 358.91 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 6 décembre 2019	50.39 \$
<b>Sous-total</b>	<b>30 121.94 \$</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	<b>102 162.19 \$</b>
<b>DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION</b>	
Denis Thibault Coach	12 762.23 \$
FLI 10-2019-010	12 000.00 \$
FQM	448.40 \$
FSPF-02-2019-001	2 025.00 \$
FSPS-02-2019-002	2 147.50 \$
Laurentides international	1 560.50 \$
<b>Sous-total</b>	<b>30 943.63 \$</b>

**ANNEXE 2**  
**COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF**

<b>MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
<b>FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DÉPENSES RÉGULIÈRES 17 DÉCEMBRE 2019</b>	
Doc Zones - frais de poste pour billetterie	28.74 \$
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - novembre 2019	18 889.48 \$
<b>TOTAL DÉPENSES DÉCEMBRE 2019</b>	<b>18 918.22 \$</b>